



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/72  
20 janvier 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-deuxième session  
Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS:  
AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES**

**Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les progrès  
accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées  
dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité**

## Résumé

Dans sa résolution 2005/65, la Commission des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs définis dans le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées.

Dans l'étude intitulée «Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité», les auteurs analysaient les dispositions des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui étaient alors au nombre de six, dans la perspective de l'invalidité, et examinaient le fonctionnement du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme dans cette même perspective. Ils formulaient aussi un ensemble de recommandations visant à améliorer l'utilisation du système des droits de l'homme dans le contexte de l'invalidité, à l'adresse des États parties, des organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et de la société civile.

Le présent rapport comporte trois parties: la première récapitule les réponses reçues des États comme suite à la résolution 2005/65; la deuxième est consacrée aux activités menées par le HCDH dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité; la troisième contient des observations finales et des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité des mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 4	4
I. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS.....	5 – 15	4
II. PROGRAMME DE TRAVAIL DU HCDH RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME DES HANDICAPÉS.....	16 – 25	7
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	26 – 28	10

## Introduction

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 2005/65 de la Commission des droits de l'homme, dans lequel la Commission demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) «de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs définis dans le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées» (voir également E/CN.4/2003/88, E/CN.4/2004/74 et E/CN.4/2005/82).

2. L'étude intitulée «Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité» (ci-après dénommée l'étude) a été réalisée en 2002. Il y était question des activités que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, alors au nombre de six, menaient afin de mieux garantir aux personnes handicapées la jouissance effective, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les auteurs de l'étude estimaient dans leurs conclusions que les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, malgré leur potentiel considérable, n'étaient pas pleinement utilisés dans la perspective de l'invalidité. En vue d'améliorer à l'avenir l'utilisation des instruments et mécanismes existant dans le domaine des droits de l'homme, les auteurs de l'étude présentaient un ensemble de recommandations à l'attention des États parties, des organes de suivi des traités, du HCDH, de la Commission des droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et de la société civile<sup>1</sup>. Le texte peut être consulté sur le site Internet du HCDH (<http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/disability.pdf>).

3. En juin 2005, une note verbale détaillée a été adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour solliciter des informations ou des observations au sujet de l'application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session. Au 30 novembre 2005, des informations sur le degré d'application des recommandations figurant dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité avaient été communiquées par la Géorgie, le Mexique et la République arabe syrienne. Les réponses reçues sont consultables sur la page Extranet du HCDH, ainsi qu'au secrétariat.

4. Le présent rapport comporte trois parties: la première récapitule les réponses reçues des États comme suite à la résolution 2005/65; la deuxième est consacrée aux activités menées par le HCDH dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité; la troisième contient des observations finales et des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité des mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité.

## I. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

### A. Géorgie

5. Le Gouvernement géorgien a signalé l'entrée en vigueur de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées, qui vise à interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées et à assurer l'égalisation de leurs chances. Ce texte législatif dispose que l'État adoptera des mesures destinées à assurer des conditions de vie favorables aux personnes

handicapées et à faciliter leur participation à la vie politique et économique. Des mesures spéciales et des garanties seront mises en place pour assurer la réalisation effective des droits des enfants handicapés.

6. En 2005, le Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale a approuvé le Programme pour la promotion et l'insertion sociale des personnes handicapées, qui prévoit l'adoption de plusieurs mesures propres à faciliter la pleine intégration des personnes handicapées dans leur collectivité, notamment des programmes de réadaptation sociale, des avantages fiscaux et des aides financières aux organisations de personnes handicapées. Divers autres programmes destinés à promouvoir l'égalisation des chances des personnes handicapées sont menés à l'échelon municipal.

## **B. Mexique**

7. Le Gouvernement mexicain a fait savoir qu'en décembre 2000 a été institué par voie de décret présidentiel le Bureau du Représentant chargé de la promotion et de l'intégration sociale des handicapés aux fins d'assurer la prise en considération des questions liées à l'invalidité dans l'ensemble des politiques publiques et des programmes adoptés par l'État fédéral, les États et les autorités municipales. Le Bureau du Représentant, qui bénéficie du soutien du Conseil national consultatif pour l'intégration des personnes handicapées, a lancé en collaboration avec plusieurs ministères des programmes en vue de la formulation de politiques publiques répondant aux attentes et aux besoins des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives ou de la révisions dans ce sens des politiques en place.

8. En juin 2005, le Mexique a adopté la loi cadre sur les personnes handicapées, qui dispose que les politiques publiques en matière d'invalidité doivent reposer sur les principes d'égalité, de justice sociale, d'égalisation des chances, de respect des différences humaines, de dignité, d'intégration, de respect et d'accessibilité. Cette loi a porté création du Conseil national pour les personnes handicapées, en charge de la coordination interministérielle pour les questions liées à l'invalidité.

9. Le Gouvernement mexicain a indiqué que 55,5 % des 3,1 millions de personnes handicapées relevant de sa juridiction vivent dans la pauvreté. Le Secrétariat au développement social préconise l'adoption de mesures visant à faire une place aux personnes handicapées dans l'ensemble des actions et programmes qu'il coordonne, notamment en matière d'aide alimentaire ou d'amélioration des conditions de logement dans les zones urbaines défavorisées.

10. Le Gouvernement mexicain met en œuvre divers autres programmes en vue de promouvoir l'intégration sociale des personnes handicapées et leur prise en compte dans les programmes de développement social, en particulier: a) des programmes de sensibilisation à l'invalidité, dont des programmes visant à dispenser une éducation relative à la santé et à diffuser des informations sur la prévention du handicap; b) des programmes d'adaptation et de réadaptation visant à encourager la valorisation des personnes handicapées et leur participation à la vie sociale; c) des programmes tendant à promouvoir une éducation intégrative et le renforcement de l'éducation spéciale; d) des incitations fiscales visant à améliorer l'accès des personnes handicapées au marché du travail; e) des programmes spéciaux à l'intention des femmes handicapées; f) des programmes de sécurité sociale.

11. Le Mexique a rappelé que lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, la délégation mexicaine avait présenté, dans le prolongement d'une proposition formulée par le Président Fox à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme (tenue à Durban en septembre 2001), un projet de résolution en faveur de la création d'un comité spécial chargé d'étudier des propositions en vue de l'élaboration d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées. Le Mexique participait activement aux travaux du Comité spécial de l'Assemblée générale depuis sa création et avait versé des contributions volontaires pour financer la participation d'organisations de personnes handicapées et d'experts de pays en développement et de pays les moins avancés aux réunions de cette instance.

12. Le Mexique est partie à la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées et à la Convention n° 159 de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, de 1983.

### **C. République arabe syrienne**

13. La République arabe syrienne a fourni des informations sur les principaux éléments de sa législation relative aux droits des personnes handicapées, dont la loi sur les personnes handicapées (loi n° 34 du 17 août 2004), récemment adoptée, qui accorde de nombreux avantages et droits aux personnes handicapées dans les domaines de la santé, de l'éducation, des activités sportives, de la réadaptation, de l'emploi, de l'accès à l'environnement construit et aux moyens de communication, ainsi que dans le domaine fiscal (exonérations) et le secteur des services. Les autres textes visant à protéger et à promouvoir les droits des personnes handicapées sont principalement:

- Le décret législatif n° 40 de 1970 concernant la création d'établissements de formation professionnelle pour sourds et sourds-muets;
- Le décret législatif n° 154 de 1970 concernant la création de centres spécialisés pour la réadaptation et la formation professionnelle des handicapés;
- La loi n° 144 de 1958 portant création d'écoles spéciales pour l'éducation et la réadaptation des aveugles;
- Le décret législatif n° 1439 de 1973 concernant la création d'écoles spéciales pour handicapés physiques dans l'incapacité d'être scolarisés dans une école publique du fait de leur handicap.

14. La République arabe syrienne indique en outre que des établissements éducatifs spéciaux ont été créés dans plusieurs régions du pays afin de répondre aux besoins spéciaux des enfants handicapés mentaux et des enfants atteints de paralysie cérébrale et de faciliter leur intégration dans la communauté dans laquelle ils vivent. En 1997, en collaboration avec le Bureau régional de l'Organisation internationale du Travail à Beyrouth, le Gouvernement a lancé un programme stratégique de réinsertion à l'échelon local tendant à assurer égalité des chances et intégration sociale aux personnes atteintes de différents types de handicaps. Ce programme est mis en œuvre grâce aux efforts concertés des personnes handicapées, de leur famille et des collectivités locales,

ainsi que des institutions chargées de la santé, de l'action sociale, de l'éducation et de la formation professionnelle.

15. La République arabe syrienne compte plus de 600 associations et institutions privées constituées dans le cadre de la loi n° 93 de 1958 relative aux associations et institutions privées. Parmi ces organisations privées, 26 complètent et appuient l'action du Gouvernement en matière de protection, de réadaptation et d'éducation de personnes atteintes de différents types de handicaps. Ces organisations de la société civile, que supervise le Ministère des affaires sociales et du travail, proposent une large gamme de services et d'aides diverses aux personnes handicapées et à leur famille.

## **II. PROGRAMME DE TRAVAIL DU HCDH RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME DES HANDICAPÉS**

16. Le HCDH estime que son action dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme des handicapés devrait continuer à reposer sur les trois piliers suivants:

- Soutenir l'élaboration d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés;
- Encourager l'intégration des questions liées au handicap dans les activités des organes conventionnels et des mécanismes extraconventionnels de protection des droits de l'homme;
- Poursuivre son étroite collaboration avec les divers organes et institutions des Nations Unies dotés d'un mandat couvrant le handicap, en particulier le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés.

17. Conformément au mandat dont l'ont investi l'Assemblée générale<sup>2</sup> et la Commission des droits de l'homme<sup>3</sup>, en 2005 le Haut-Commissariat a continué d'apporter assistance et appui technique au Comité spécial créé par l'Assemblée générale afin de négocier une nouvelle convention internationale sur les droits et la dignité des handicapés<sup>4</sup>. Le HCR a envoyé des représentants aux cinquième et sixième sessions du Comité spécial, qui se sont déroulées à New York du 24 janvier au 4 février et du 11 au 12 août 2005 respectivement, et a donné des avis techniques sur des questions de procédure et de fond, comme il le lui avait été demandé, au Président du Comité spécial, au secrétariat, et aux États et observateurs participant au processus de négociation.

18. Le HCDH estime que l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de son appui aux activités des organes conventionnels pourrait apporter des éléments utiles au débat sur les éventuels mécanismes de suivi de la future convention sur l'invalidité. À la cinquième session du Comité spécial, le HCDH a soumis un document de base à l'intention des participants intitulé «Suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: examen d'ensemble des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme», qui présentait des renseignements factuels sur le système d'organes conventionnels en place dans le domaine des droits de l'homme<sup>5</sup>.

19. À la même session, le Haut-Commissariat a également organisé un groupe de discussion sur «les organes et mécanismes des Nations Unies chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme: réalisations et difficultés», qui avait pour objet d'aider le Comité spécial à déterminer les facteurs et les éléments à prendre en considération dans les débats sur les mécanismes de suivi possibles pour le nouvel instrument envisagé, compte tenu des réalisations et des difficultés du système de suivi existant. Ce groupe de discussion était composé des experts suivants:

- Jane Connors (HCDH), qui a donné un bref aperçu du système de suivi existant et a exposé les travaux en cours concernant la réforme des organes conventionnels;
- Kyung-wha Kang (Mission permanente de la République de Corée), qui a soumis des informations sur l'expérience des États dans leurs relations avec le système de suivi existant;
- Hanna Beate Schöpp-Schilling, Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a présenté les réalisations de ce Comité et les difficultés qu'il rencontre dans ses activités de suivi du respect de la Convention par les États parties;
- Philip Alston (New York University), qui a resitué le débat sur les réformes indispensables du système conventionnel dans une perspective plus vaste allant au-delà des questions traitées actuellement par les organes conventionnels et les États;
- Theresia Degener, coauteur de l'étude du HCDH sur les droits de l'homme et l'invalidité, qui a fait un exposé sur la manière dont le fonctionnement actuel du système d'organes conventionnels influait sur l'aptitude des organes conventionnels en place à protéger les droits fondamentaux des personnes handicapées.

20. À sa soixante et unième session, la Commission a prié le HCDH d'élaborer une étude spécialisée, en «mettant l'accent sur les enseignements tirés des mécanismes de suivi existants, les améliorations qui seraient pertinentes et les innovations qui pourraient être apportées à ces mécanismes, en vue d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées»<sup>6</sup>. Dans cette étude, qui devait être soumise au Comité spécial à sa septième session (16 janvier-3 février 2006), figurent des propositions précises concernant les mécanismes de suivi de la future convention sur l'invalidité reposant sur l'expérience acquise par le Haut-Commissariat dans le cadre de son assistance aux organes conventionnels existants. En vue de formuler des avis sur ce point à l'intention de la Haut-Commissaire, le HCDH a organisé une réunion d'experts restreinte sur les mécanismes de contrôle envisageables pour la future convention sur l'invalidité, tenue à Genève les 24 et 25 novembre 2005 et en a présenté les résultats le 25 novembre lors d'une séance d'information publique visant à favoriser un échange de vues entre les experts et les délégations intéressées, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile. Plus de 20 missions permanentes étaient représentées à cette réunion.

21. Soucieux de contribuer à éclaircir certains points ayant suscité des controverses au cours des précédentes sessions, le Haut-Commissariat a présenté au Comité spécial, à sa sixième session, deux documents de référence portant respectivement sur la notion de mesures «spéciales» en droit international des droits de l'homme et sur la «capacité juridique»<sup>7</sup>. Le premier récapitule les principaux instruments internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme et la jurisprudence des organes conventionnels sur les mesures «spéciales» ou temporaires aux fins de clarifier la nature et la portée de ces mesures, ainsi que leur articulation avec d'autres politiques sociales visant à mettre fin à la discrimination subie par certains groupes d'individus. Le second donne une vue d'ensemble de la manière dont les expressions «reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique» et «capacité juridique» sont utilisées dans les instruments internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme et certains systèmes de droit interne; il vise également à évaluer les liens – et les recouvrements éventuels – entre ces deux notions et d'autres telles que «personnalité juridique», «capacité juridique» et «capacité à agir».
22. Toute l'année 2005, le HCDH a poursuivi son effort de sensibilisation à l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité en direction des États, des institutions nationales, des ONG s'occupant du handicap et des droits de l'homme, des établissements universitaires et des défenseurs de la cause des handicapés. Pour faire mieux connaître au public les possibilités de recours aux mécanismes existants en matière de droits de l'homme, le HCDH a élaboré une fiche d'information sur les droits de l'homme et l'invalidité, qui reprend les principales conclusions de l'étude en termes concis et non techniques, qui sera publiée en 2006. Cette fiche a aussi pour but d'aider les ONG s'occupant du handicap, les institutions nationales des droits de l'homme et les institutions spécialisées des Nations Unies à communiquer des informations sur l'invalidité aux organes conventionnels.
23. Le HCDH poursuit son étroite collaboration avec d'autres institutions et organes des Nations Unies dont le mandat couvre le handicap. Comme l'en ont prié l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme<sup>8</sup>, le HCDH a continué de coopérer étroitement avec la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales pour appuyer et coordonner les activités du Comité spécial. Il a participé à la réunion consultative de la région des États arabes sur le projet de convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, organisée par le Département des affaires économiques et sociales du 15 au 17 juin 2005 à Casablanca (Maroc).
24. En 2005, le HCDH a également poursuivi son étroite collaboration avec des institutions telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé. Il entretient également des relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Banque mondiale. Il a aussi participé à la consultation informelle annuelle des organismes des Nations Unies œuvrant dans le domaine du handicap, qui s'est tenue à New York le 15 février 2005 dans les locaux du Département des affaires économiques et sociales.
25. En 2005, le HCDH a continué de fournir soutien et assistance à la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des handicapés, M<sup>me</sup> Al-Thani, dans le travail qu'elle mène pour promouvoir l'application des Règles de 1993 pour l'égalisation des chances des personnes handicapées. Le Haut-Commissariat a en particulier

prêté assistance à la Rapporteuse spéciale pendant la visite qu'elle a effectuée à Genève afin de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, son rapport annuel à la Commission du développement social.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

26. **Le rapport présenté par la Haut-Commissaire à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme a montré que depuis la publication de l'étude, en 2002, une évolution encourageante a commencé à se dessiner dans la façon dont les problèmes du handicap sont abordés au sein du système des droits de l'homme en place. L'examen des évolutions positives intervenues depuis la publication de l'étude a fait apparaître que la mise en œuvre des recommandations qui y sont formulées pourrait sans conteste contribuer à renforcer l'attention portée à cette question dans le cadre des mécanismes existants des droits de l'homme. Elles devraient donc être examinées attentivement par les États, les organes conventionnels, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, dont les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies.**

27. **Le HCDH a conscience qu'il est nécessaire de susciter une grande attention pour les droits fondamentaux des personnes handicapées. Eu égard à l'attention croissante dont la question de l'invalidité bénéficie à l'échelle internationale, la Commission des droits de l'homme voudra peut-être étudier la possibilité de demander que la Haut-Commissaire élabore à l'avenir un rapport plus analytique axé sur certaines questions précises liées aux droits fondamentaux des personnes handicapées.**

28. **Le HCDH soutient l'élaboration d'une nouvelle convention internationale, ayant pour objet de promouvoir et protéger les droits et la dignité des handicapés, et estime qu'un tel instrument pourrait renforcer la protection qu'offrent déjà les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en adaptant les normes existantes à leur situation et à leurs besoins particuliers. Le HCDH salue la précieuse contribution des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile à ce processus et tient à les encourager à continuer de participer activement et utilement au débat sur le nouvel instrument proposé.**

#### Notes

<sup>1</sup> G. Quinn et T. Degener, «Droits de l'homme et invalidité: utilisation actuelle et possibilités futures des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité», HR/PUB/02/1, Nations Unies, New York et Genève, 2002. Pour des informations plus détaillées sur le contenu de l'étude, voir E/CN.4/2002/18/Add.1.

<sup>2</sup> Résolution 59/198 de l'Assemblée générale, par. 6.

<sup>3</sup> Résolution 2005/65 de la Commission des droits de l'homme, par. 6 et 7.

<sup>4</sup> Résolution 56/168, datée du 19 décembre 2001, de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> A/AC.265/2005/CRP.2, consultable en ligne à l'adresse  
<http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc5documents.htm>

<sup>6</sup> Commission des droits de l'homme, résolution 2005/65, par. 7.

<sup>7</sup> Voir <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc6documents.htm>.

<sup>8</sup> Voir par. 6, résolution 59/198 de l'Assemblée générale, et par. 6, résolution 2005/65 de la Commission des droits de l'homme.

-----